

L'humanisme judiciaire : une perspective de protection pénale internationale des droits de l'homme



Eldjouzi Azzeddine

Maitre de conférence classe (A)
Université Mouloud Mammeri ,Tizi-Ouzou, Algérie
Faculté : Droit et sciences politiques
Email : azzeddine.eldjouzi@ummto.dz

Received date: 14.02.2023; **Accepted** date: 17.07.2023; **Publication** date: 02.08.2023

Introduction :

L'humanisme judiciaire symbolise une vision du droit fondée sur la dignité, la justice équitable et la reconnaissance de l'individu comme sujet central du système juridique.

Dans ce sens L'humanisme judiciaire dépasse les frontières nationales il s'inscrit aussi dans une lecture universelle des droits de l'homme, comme le montre la jurisprudence de la Cour internationale de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il repose sur l'idée que la justice ne doit pas être uniquement répressive, mais aussi protectrice, réparatrice et respectueuse des droits fondamentaux. Pour ce la le Statut de Rome est considéré come pierre angulaire de cette approche, affirmant que l'interprétation du droit doit être conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus

Cette étude a pour but de permettre au lecteur d'avoir un aperçu global sur L'humanisme judiciaire comme une nouvelle méthodologie qui doit permettre la régulation d'une procédure pénale internationale qui n'est pas encore unifiée. Il s'agit de savoir comment la criminalisation du droit humanitaire s'adaptera à la vision d'un hypothétique État de droit international.

Des lors, l'on s'interroge quels sont les principaux défis auxquels fait face le système pénal international qui entravent son efficacité et sa légitimité?

Chapitre I : Clarification du concept de L'humanisme judiciaire et droit de l'homme:

¹ © 2023 The Author(s). Published by Science, Education and Innovations in the context of modern problems (SEI) by IMCRA - International Meetings and Journals Research Association (Azerbaijan). This is an open access article under the **CC BY** license (<http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Doi : DOI: [10.56334/sei/6.1.10](https://doi.org/10.56334/sei/6.1.10)

Le concept d'humanisme judiciaire est une approche philosophique et juridique qui place l'être humain au cœur du système judiciaire, en lien étroit avec les droits de l'homme. C'est pour ce la nous essayons de clarifier ce concept au point de vue juridique (**section I**) et son lien avec les droits de l'homme qui a pour objet de protéger la dignité humaine à chaque étape du processus judiciaire. (**Section II**)

Section I : Définition de l'humanisme judiciaire en droit pénal international :

Le terme « humaniste » désigne d'abord une position philosophique qui met l'homme et ses valeurs au dessus des autres valeurs « l'homme est la mesure de toutes choses » (2).

L'humanisme judiciaire, mouvement intellectuel de la Renaissance, mettent l'accent sur l'homme et ses valeurs, en opposition à une vision plus dogmatique ou théocentrique. Ce concept est une approche qui place la dignité humaine, la solidarité et la protection des droits fondamentaux au cœur du système juridique international. Il ne se limite pas à une simple philosophie morale par contre il devient un principe normatif qui oriente la création, l'interprétation et l'application des normes internationales, et garantira la justice équitable, transparente et respectueuse des droits de la défense.

Les principes clés de l'humanisme en droit pénal international traduisent une volonté de concilier justice et respect de la dignité humaine, Il ne s'agit pas seulement de punir les crimes les plus graves, mais de le faire dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Il s'agit de s'assurer que les procédures pénales internationales respectent les droits de l'accusé, de la victime de violations graves du droit humanitaire qu'est devenue un intérêt de la communauté internationale.. (3). et de la communauté, et de rechercher un équilibre entre la nécessité de punir les auteurs de crimes et celle de protéger les droits de l'homme.

Dans ce sens, L'humanisme judiciaire soutient l'idée que les auteurs de crimes internationaux doivent être traduits en justice et ne doivent pas échapper à la justice. Sans oublier le droit de la victime à réparer les préjudices résultant de crimes internationaux. Il vise aussi à prévenir la commission de nouveaux crimes et à contribuer à la construction d'un monde plus juste et plus pacifique. (4)

Section II : Le lien entre droit international pénal et la notion de protection des droits de l'homme:

La traite des esclaves a été la première infraction internationale à être codifiée (acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885). Cette codification s'est renforcée par la suite à la fois dans le cadre de la protection des droits de la personne humaine (5) et de l'incrimination (6). Les

² Mireille DelmasMarty, « L'humanisme juridique entre Mythe et Utopie », Article présente lors du débat du Séminaire de l'institut du tout Monde Session 20122013, pp 12. Voir sur le site suivant : [/https://toutmonde.com/sites/127humanismejuridiqueentremytheetutopie.pdf](https://toutmonde.com/sites/127humanismejuridiqueentremytheetutopie.pdf).

³ Rosette Bar Haim, Une vision du droit pénale international : « l'humanisme judiciaire », Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal , Société québécoise de droit international, n° horssérie, octobre 2010 p 343. Voir sur le Site suivant : <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politiquedutilisation>.

⁴ Saada Julie , « La Justice pénale internationale, entre idéaux et justification », Revue Tiers Monde, N° 205,2011 pp. 4767.

⁵ Article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et Article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

crimes contre la sécurité humaine dont ils sont question ici, sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

La justice pénale internationale contemporaine a pour objet de poursuivre les responsables des violations graves du droit humanitaire, au-delà des frontières de l'Etat .Le droit pénal nécessite un rapprochement entre deux domaines juridiques :le premier peut on souligné que le droit international pénal est un droit humanitaire, selon la définition du CICR ,est « un système de règles internationales, qui, en temps de guerre, protège les combattants, la population civile, les objets susceptibles d'être affectés ou risquent d'être affectés par les hostilités, et limite les méthodes et les armes employées» (7) .Dans ce sens le droit humanitaire a pour but d'humaniser la guerre, et le droit international pénal est un droit à la poursuite judiciaire les personnes coupables des crimes de guerre soit contre l'humanité.

Deuxièmement le droit international pénal est droit qui garantit la justice équitable et garantissant les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. En 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a proclamé le droit à la réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire(8).

Chapitre II:: L'action des juridictions pénales internationales dans une perspective de protection des droits de l'homme :

Comme nous l'avions déjà souligné, la responsabilité pénale des individus, auteurs des crimes précités, est une conséquence directe du l'insécurité humaine, malgré lorsqu'on évoque la sécurité humaine on n'y voit pas de relation avec le droit pénal ; mais la violation massive des droits de l'homme et du DIH installe un climat d'insécurité humaine dans son volet judiciaire.

Des foyers de conflits ont contribué à faire sauter les barrières de la souveraineté et des immunités pour faire répondre les responsables des crimes odieux. Cet état implique une sécurité juridique, corollaire de la sécurité humaine qui doit permettre de sanctionner les coupables et d'indemniser les victimes dans le respect de certains principes fondamentaux (9).Pour lutter contre l'impunité des criminels internationaux, la communauté internationale a travers de conseil de sécurité international a mis sur pied des juridictions internationales chargée de les poursuivre.

Des tentatives ont été amorcées avec les tribunaux pénaux spéciaux (**Section I**), mais une véritable protection de la sécurité humaine s'exercera par la Cour Pénale Internationale (CPI) même si elle a circonscrit son domaine aux menaces les plus graves. Cette protection s'analyse

⁶ statuts des tribunaux Militaires internationaux du Nuremberg article 6 , et Tokyo article 5 ; Convention Supplémentaire des Nations U nies du 7 Septembre 1959 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, complétant la convention du 25 Septembre 1926 amendée 1953, relatives à l'esclavage ; Statut = du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, article 5 ; Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda , article 3 ; Statut de la Cour Pénale Internationale ,article 7.

⁷ Comité international de la CroixRouge, Résumé des conventions de Genève du 12 Août 1949 et leurs protocoles additionnels, Genève, Comité international de la CroixRouge, 2007, p .08.

⁸ Bar Haim Rosette, « une vision du droit pénal international « l'humanisme judiciaire », Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénales » , Revue québécoise de droit international (Hors série),2010, p.253.

⁹ Garcin Claude, « Aspects pénaux de la sécurité humaine » la sécurité humaine, nouvelle conception...op.cit, P.2245.

autour des sanctions des responsables des situations d'insécurité humaine et la prévention des exactions possibles par les gouvernements et les belligérants (**SectionII**).

Section I : Le processus juridique de création des tribunaux pénaux internationaux par le Conseil de sécurité :

A travers l'institution des tribunaux pénaux internationaux (ad hoc), pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ont été établis par une décision du pouvoir exécutif, le Conseil de sécurité, et non par le pouvoir législatif, l'Assemblée générale de l'ONU. En effet le Conseil de sécurité a créé un précédent juridictionnel important qui s'ébauche comme une étape décisive dans la construction d'un nouvel ordre juridique sur le plan du droit international humanitaire ⁽¹⁰⁾.

Il existe deux grands tribunaux internationaux non permanents. Ils ont été créés par le conseil de sécurité dans les années 1990, en raison de poursuivre les personnes présumées responsables des crimes internationaux dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda 1994.

1/-Le Tribunal pénal international pour l'ex – Yougoslavie :

Le 27 MAI 1999, le procureur du « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (TPIY)⁽¹¹⁾ accuse publiquement cinq hauts responsables de crimes contre l'humanité et de violation des lois et coutumes de la guerre commis dans la province du Kosovo en 1999⁽¹²⁾. A cette raison Le Conseil de Sécurité International admet en date du 22 février 1993 le principe de la création d'un tribunal international et le 25 mai 1993 adopta la résolution 827 portant statut du Tribunal pénal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ⁽¹³⁾.

La création de cette juridiction a été justifiée par l'absence de la paix dans la région à cause des massacres de milliers de civils. C'est pour cette raison son fondement constitutionnel est fondé sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la résolution 1503 du 28 août, le Tribunal pénal de l'ex – Yougoslavie a terminé ses travaux en 2010.

Le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie est constitué de seize⁽¹⁶⁾ juges permanents élus par l'Assemblée générale sur une liste de 22 à 33 noms proposés par le Conseil de sécurité, pour un mandat de quatre ans non renouvelable, son siège à La Haye, se compose de deux Chambres de première instance de trois juges et d'une Chambre d'appel de cinq juges, du Bureau du Procureur général est nommé par le Conseil de Sécurité sur proposition du Secrétaire général des Nations Unies et d'un Greffe⁽¹⁴⁾.

¹⁰ Ndiaye Sidy Alpha, Le Conseil de sécurité et les Juridiction pénales internationales, Thèse doctorat, Université d'Orléans, novembre 2011, p.95.

¹¹ Decaux Emmanuel, « Justice et droit de l'homme », Droits fondamentaux, N° 2, janvier décembre 2002. (www.droitsfondamentaux.org), p.84.

¹² Jean J A C Q U E S H E I N T Z et Hafida L A H I O U E L, « Le Tribunal pénal international pour l'ex – Yougoslavie : Des problèmes ...une réussite », Revue les Pouvoir N° 92, 2000, P.133.

¹³ M. Hajam, « Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie », Etudes internationales, vol. 26, N° 3, 1995, pp. 503-526.

¹⁴ Alain Pellet, « La Juridiction pénale internationale de Nuremberg à La Haye », Article reproduit le texte de l'intervention de l'auteur lors du débat organisé par le Centre de documentation juif contemporaine sur "les procès de Nuremberg", le 28 novembre 1995. Le Monde Juif, 1995, p.97.

Le (TPIY) est chargée pour juger les personnes coupables des crimes contre l'humanité relèvent de la catégorie de ceux qui attirent l'attention de la communauté internationale : « La raison pour laquelle les crimes contre l'humanité scandalisent tellement la conscience de l'humanité et justifient l'intervention de la communauté internationale tient à ce que les actes résultent d'une tentative délibérée de cibler une population civile » (15). A cet égard le souci d'évitement de l'impunité constitué l'une des raisons d'être du TPIY, en effet le Tribunal est strictement encadré pour poursuivre les personnes coupables des crimes punissables comme les crimes de guerre, le crime de génocide, et les crimes contre l'humanité.

Les crimes de guerre sont établis sur la base de la convention VI de La Haye de 1907 pour les violations des lois et coutumes de la guerre et des Conventions de Genève 1949 pour les violations graves du droit humanitaire. Les Conventions de Genève ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés en 1977 qui renforcent la protection dans le cadre des conflits internes (16).

La compétence du tribunal en matière du crime de génocide repose sur la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime du génocide et en ce qui concerne les crimes contre l'humanité est instituée sur la base du statut du Nuremberg (17).

2/-Le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

Le 6 avril 1994, l'avion des Présidents rwandais « Juvénal Habyarimana » et « Burundais Ntaryamira » était abattu par un missile dont la provenance relève de la nébuleuse a cause d'une attaque terroriste. En effet, seulement trois mois après, près d'un million de personnes avait été massacrés au cours de l'un des plus sanglants génocides du XX^{ème} Siècle. Cette génocide est considéré par les chambres du TPIR comme étant le « crime des crimes » du fait, notamment, de l'intention spéciale qui le caractérise comme un véritable plaie pour les droits de l'homme (18).

Devant cette violation massive des droits de l'homme a Rwanda le Conseil de sécurité a créé par sa résolution 955 du 8 novembre 1994 le Tribunal international pour le Rwanda uniquement pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire a cause d'un conflit interne (19).

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est organisé sur le modèle du TPIY, mais avec seulement onze juges permanents. sa compétence(razione temporis) est limitée à l'année

¹⁵ TPIY, jugement du 7 mai 1997, affaire Tadic, § 653.

¹⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole i), 12 décembre 1977; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole n), 12 décembre 1977.

¹⁷ La notion de « meurtre » a donné lieu à des discussions au sein des tribunaux internationaux, en raison de la différence entre les versions anglaise et française de la Convention de 1948. En effet, le mot « meurtre » en français, donc homicide intentionnel, est traduit en anglais par le terme « killing », soit « tuer », qui référerait seulement à l'acte de donner la mort, de façon intentionnelle ou non. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a finalement décidé qu'en cas de doute sur l'interprétation des textes de loi, celle-ci doit jouer en faveur de l'accusé. Voir : Gabrielle Dion, Maude MartinChantal et Marlene Yahya Haage, « La double attribution de la responsabilité en matière de Génocide », Revue québécoise de droit international, 20.2, Qubèque, 2007, p.179.

¹⁸ Ndiaye Sidy Alpha, «Le Conseil de sécurité et les Juridiction pénales internationales», op.cit., p.83.

¹⁹ Djiena Wembou Michelcyr, «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda :Rôle de la Cour dans réalité africaine», R.I.C.R., N° 828 (www.icri.org),p.1.

1994. et sa compétence (ratione loci) est élargie d'une manière peut juger les coupables des crimes non seulement sur le territoire rwandais, mais aussi dans les pays voisins.

3/- Le fondement jurisprudentiel de la création des Tribunaux pénaux internationaux :

Il est intéressant de mentionner que la création de ces juridictions pénales internationales relève plus d'une décision politique que juridique par ce que le Conseil de sécurité exerce librement et avec une très grande latitude son pouvoir de constatation et de qualification sans pour autant prendre le risque de violer la souveraineté des Etats. Une fois que le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, il doit décider des mesures qui doivent être prises pour rétablir la paix.

Dans ce contexte la défense pu mettre en cause la licéité de la création des Tribunaux pénaux internationaux par ce que le Conseil de Sécurité international est un organe politique ne peut pas créer des organes judiciaires, sa mission en principe ni de rendre la justice ni de dire la lois ⁽²⁰⁾. On peut même ajouter que la création de ces tribunaux par le Conseil de sécurité a non seulement créé les juridictions et imposé aux États une obligation générale de collaborer avec celles-ci. Il a aussi adopté leur Statut qui définit les incriminations que ces dernières doivent appliquer ⁽²¹⁾.

Dans ce sens, en date du 2 octobre 1995 dans l'affaire de « **Dusko Tadic** » La défense de celui-ci a invoqué l'incompétence et la licéité du T.P.I.Y. Mais sa Chambre de première instance est prononcée que la question de la régularité de sa création est éminemment politique et en dehors des attributions judiciaires du T.P.I.Y. Par contre la Chambre d'appel est considérée la question de compétence en droit international comme notion large a cause de l'absence d'un système judiciaire prévoyant une répartition des tâches entre différents organes judiciaires, mais la Chambre d'appel a conclu que le T.P.I.Y. est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé de juger les crimes de guerre ⁽²²⁾. Le tribunal a, au regard de faits d'une gravité extrême, condamné « **Dusko Tadic** » à une peine de vingt ans d'emprisonnement conformément à les articles 2,3,4 et 5 du statut du T.P.I.Y.

Ainsi il est important de souligner que l'affaire du Procureur contre « **Jean - Paul Akayesu** » du T.P.I.R. est très intéressante, par ce qu'elle est tellement touchée la conscience de l'humanité et l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble en matière des droits de l'homme. Le Tribunal a reconnu « **Jean - Paul Akayesu** » coupable de génocide et crimes contre l'humanité, en raison des viols et violences sexuelles contre les femmes à Taba, l'assassinat avec torture des milliers de personnes ⁽²³⁾. Le T.P.I.R. a énoncé que : « les violences sexuelles faisaient partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à un anéantissement du groupe tutsi considéré comme tel »⁽²⁴⁾. Par la suite, Le T.P.I.R. effectivement a condamné « **Jean - Paul Akayesu** » en date du

²⁰ Maria Luisa Cesoni et Damien Scalia , « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice de politique », Revue québécoise de droit international,25.2, Qubèque,2012, pp.3738.

²¹ Ibid, p.53

²² T.P.I.Y.,Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception d'incompétence, Le Procureur c./ Dusko Tadic, Affaire n° IT941AR72, 2 octobre 1995. Cette décision a été rendue par la Chambre d'appel présidée par le Président du T.P.I.Y., M. Antonio Cassese, et composée également des juges Li, Deschênes, AbiSaab et Sidhwa, Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido Nijgh, Greffier.

²³ MUYAMBI DHENA Petillon, Droit d'ingérence humanitaire et norme internationales impératives, op.cit., p.p.166173.

²⁴ Tpir, Affaire Akayesu, jugement du 2 septembre 1998,§ 45

02 septembre 1998 à une peine d'emprisonnement à vie, au regard de la gravité extrême de ses crimes.

Peut on dire que la communauté internationale, à travers ces deux juridictions pénales internationales et avec l'application moderne du droit international humanitaire marque le triomphe de l'individu et de la protection de ses droits fondamentaux par le mécanisme d'ingérence judiciaire en cas de crimes de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide.

Section II: La Cour Pénale Internationale (CPI): Une juridiction internationale permanente pour l'humanisme judiciaire :

1/- La Cour Pénale Internationale consacre le triomphe des droits de la personne humaine :

En juillet 1998, l'assemblée de Plénipotentiaires s'est réunie à Rome et a approuvé, suite à une longue et difficile négociation, le "Statut" pour la « Cour Pénale Internationale »; le nom est celui de la ville siège. Le 11 avril 2002. Le traité de Rome, instituant la Cour Pénale Internationale, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La C.P.I. est composée de dix-huit juges, qui sont élus pour neuf ans par l'assemblée des Etats parties au statut, il y a également un Procureur et un Greffe. Le traité de Rome a ainsi distingué quatre crimes : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Ces différents crimes portent une atteinte directe à la sécurité humaine.

La CPI est contrairement aux TPIS « ad hoc », se distingue par rapport à son caractère permanent et sa complémentarité avec les juridictions nationales. Elle couvre un large éventail des crimes contre l'humanité et de crimes de guerre reconnu. Pour cette raison peut considérer comme « un progrès non négligeable vers le respect et la mise en œuvre des normes fondamentales du droit international humanitaire et une étape importante dans la lutte contre l'impunité des personnes auteurs de crimes graves contre l'individu »⁽²⁵⁾. Cette juridiction internationale consacre le triomphe des droits de la personne humaine et elle le garant de la protection des ces droits constitutifs des obligation «d'Erga Omnes » en droit international. Certes, la paix est la condition d'une bonne justice, mais la paix ne peut être durable sans la justice. Deux exemples illustratifs de la compétence pénale de la C.P.I. en matière de sécurité humaine, le premier est l'action du conseil de sécurité qui déférée la situation du Darfour à la CPI en date du 31 mars 2005 par la résolution 1593. et le second c'est la situation en Libye le 15 février 2011 conformément la résolution 1970⁽²⁶⁾.

Par contre on se trouve des même cas que les situations précitées, mais malheureusement le Conseil de sécurité n'est pas pu déférer à la C.P.I, les personnes coupables des crimes ont été commises contre l'humanité et crimes de guerre en Tchétchénie, la Syrie et Palestine a Gaza à cause du droit de Veto⁽²⁷⁾. Pour cette raison il est nécessaire de dire que le Conseil de sécurité

²⁵ Cuenin Alexandra, « La compétence de la Cour pénale internationale : les limites d'une compétence complémentaire », Le Journal du Centre de droit international, 7 décembre 2011, p.3.

²⁶ C.P.I., Fiche d'information sur la situation en Libye, Le Procureur c. Saif AlIslam Gaddafi et Abdullah AlSenussi, affaire N° ICC 01/1101/11 (www.iccpi.int).

²⁷ Depuis l'attaque du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a identifié des « preuves claires » de crimes de guerre commis à la fois par le Hamas et par les forces de défense israéliennes lors de la guerre de Gaza depuis 2023. Selon une commission des Nations unies chargée du conflit israélo-palestinien, il existe « des preuves claires que des crimes de guerre pourraient avoir été commis lors de la dernière explosion de violence en Israël et à Gaza, et que tous ceux ayant violé le droit international et pris pour cible des civils doivent être tenus responsables ». Rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU Guerre

est un organe politique agit au gré des intérêts des grandes puissances. Cette calamité peut toucher l'intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble en matière de la protection des droits de l'homme et la préservation de la sécurité internationale.

2/- les défis majeurs limitent l'efficacité de La Cour Pénale Internationale :

2-1/- les limites juridiques :

L'un des défis majeurs auxquels certains États n'ont pas ratifié le Statut de Rome, ce qui empêche la CPI d'intervenir dans certains conflits. De plus la réticence et la non-coopération de certains gouvernements complique son action. Il est nécessaire de se poser la question comment la CPI rendre la justice équitable sans le soutien des Etats ?

Le statut de Rome 1998 qui a établi la CPI, a été ratifié par plus de 120 pays, mais certains Etat, principalement les grandes puissances, n'ont pas ratifié le Statut de Rome. Par exemple, les Etats -Unis, la Chine, la Russie et l'inde. D'autres pays, comme le Soudan, ont refusé d'exécuter les mandats d'arrêt émis contre ses dirigeants, come le cas d'Omar Albachir, ex président du Soudan pour génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité.

Il est intéressant de mentionner que la compétence de la CPI sur le crime d'agression après les amendements de Kampala (2010) et sont entrés en vigueur en 2018 est très encadrée par deux voies soit par un Etat partie ou par le Procureur .Mais ce ne pas possible si l'Etat agresseur ou victime n'a pas ratifié les amendements, sauf si le Conseil de sécurité renvoie l'affaire.

Deuxième possibilité renvoie par le conseil de sécurité de l'ONU a la CPI même si l'Etat agresseur n'est pas partie au statut du Rome. Mais on peut noter que les Etats non parties a titre d'exemple USA, Russie, Chine ne peuvent pas être poursuivis pour crime d'agression sauf si le Conseil de sécurité agit en plus la Cour pénale n'est pas compétente pour juger des actes d'agression commis avant 2018 date d'entre en vigueur les amendements du Kampala.

2-2/- Les limites politiques :

La Politisation de la justice pénale internationale est l'un des défis majeurs à son efficacité. L'influence des grandes puissances sur les institutions internationales joue un rôle crucial dans la façon dont les procès sont menés et dans le choix des affaires à poursuivre et manipuler la justice pénale internationale en fonction de leurs intérêts géopolitiques ⁽²⁸⁾.

D'autre part de nombreux pays africains ont exprimé des critiques selon lesquelles la CPI concentrerait disproportionnellement sur l'Afrique .En poursuivant les dirigeants et des groupes africains, tout en laissant de côté des crimes commis par les puissances occidentales ou d'autres acteurs internationaux. Pour cette raison la sélection des cas de poursuite a créé un fossé de méfiance entre l'Afrique et la CPI. ce qui soulève des préoccupations sur la légitimité en tant qu'institution impartiale ⁽²⁹⁾.

de Gaza depuis 2023 .Voir sur le site suivant :
(https://fr.wikipedia.org/wiki/Crimes_de_guerre_lors_de_la_guerre_de_Gaza)

²⁸ Mouhou Yanis, « Les nouveaux défis du droit pénal international ». Actualité législatives publiée le 30 012025.PP 1,2. Voir sur le site suivant :
(<https://www.legavox.fr/blog/cafejuridique/nouveauxdefisdroitpenalinternational36644.htm>)

²⁹ Ibid. P2.

Par conséquent certains Etats africains, ont exprimé leur volonté de quitter la CPI en raison d'accusations disproportionnées de l'Afrique.

Conclusion :

La question de l'humanisme judiciaire repose sur l'idée que la justice ne doit pas être uniquement répressive, mais aussi protectrice, réparatrice et respectueuse des droits fondamentaux.

Peut donc être considérée comme l'un des principes du droit pénal international selon lequel les droits de l'homme représenteraient une norme supranationale. En effet l'existence d'un humanisme au sein de l'ordre juridique international est un pas de géant dans les relations internationales. Sur cette base nous avons remarqué que ce concept juridique vise à poursuivre et à punir les auteurs de crimes internationaux et à parvenir à une justice équitable accessible et humaine.

L'humanisme judiciaire reste confronté à de nombreux défis tels que le manque de coopération de certains pays, notamment les Etats-Unis et la Chine avec les institutions internationales comme la CPI résulte l'impossibilité de rendre une justice véritablement universelle.

L'avenir de ce concept d'humanisme judiciaire pourrait passer par la reconnaissance des nouvelles formes de criminalités universelles en matière de protection de l'environnement, terrorisme international et cyber attaques.

Il est nécessaire de dire que la participation et l'action de tous les membres de la communauté internationale, qu'il s'agisse des Etats, d'ONG, ou d'autre société civile est une obligation pour atteindre d'un système d'humanisme judiciaire universels et équitables.

References

1. Bettati, M. (2012). Droit humanitaire (1st ed.). Paris: Dalloz.
2. Buirette, P., & Lagrange, P. (2008). Le droit international humanitaire. Paris: La Découverte.
3. Thibault, J.-F. (2013). De la responsabilité de protéger les populations menacées: L'emploi de la force et de la possibilité de la justice. Québec: Presses de l'Université Laval.
4. Bar Haim, R. (2010). Une vision du droit pénal international: « l'humanisme judiciaire », Régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénales. *Revue québécoise de droit international (Hors série)*.
5. Ceroni, M. L., & Scalia, D. (2012). Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité: Une justice de politique. *Revue québécoise de droit international*, 25(2).
6. Cuenin, A. (2011, December 7). La compétence de la Cour pénale internationale: Les limites d'une compétence complémentaire. *Le Journal du Centre de droit international*.

7. Dion, G., Martin-Chantal, M., & Yahya Haage, M. (2007). La double attribution de la responsabilité en matière de génocide. *Revue québécoise de droit international*, 20(2).
8. Hajam, M. (1995). Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. *Études internationales*, 26(3).
9. Heintz, J.-J., & Lahiouel, H. (2000). Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie: Des problèmes... une réussite. *Revue Pouvoirs*, 92.
10. Saada, J. (2011). La justice pénale internationale, entre idéaux et justification. *Revue Tiers Monde*, 205, 47–67.
11. Pellet, A. (1995). La juridiction pénale internationale de Nuremberg à La Haye. *Le Monde Juif*. Texte présenté au débat du Centre de documentation juif contemporaine, 28 novembre 1995.
12. Ndiaye, S. A. (2011). *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales* (Doctoral thesis, Université d'Orléans).
13. Conseil de sécurité des Nations unies. (1993, May 25). Résolution 827 portant statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
14. Conseil de sécurité des Nations unies. (1994, November 8). Résolution 955 portant statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
15. Conseil de sécurité des Nations unies. (2005, March 31). Résolution 1593.
16. Conseil de sécurité des Nations unies. (2010, August 28). Résolution 1503 relative au Tribunal pénal de l'ex-Yougoslavie.
17. Conseil de sécurité des Nations unies. (2011, February 26 & March 17). Résolutions 1970 & 1973 sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne.
18. TPIY. (1995, October 2). Affaire Tadic, Arrêt de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence (n° IT-94-1-AR-72).
19. TPIY. (2000, March 3). Procureur c. Tihomir Blaskic, Jugement de la Chambre de première instance I (n° IT-95-14-T).
20. TPIR. (1998, September 2). Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Jugement de la Chambre I (n° ICTR-96-T).
21. TPIR. (1998, September 4). Procureur c. Jean Kambanda, Jugement de la Chambre I (n° ICTR-97-23-S).
22. CPI. (2009, March 4). Situation au Darfour: Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Mandat d'arrêt, Chambre préliminaire I (ICC-02/05-01/09).
23. CPI. (n.d.). Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi, Situation en Libye (ICC-01/11-01/11). Retrieved from <https://www.icc-cpi.int>

24. Decaux, E. (2002). Justice et droit de l'homme. Droits fondamentaux, 2. Retrieved from <http://www.droits-fondamentaux.org>
25. Djena Wembou, M.-C. (2007). Le Tribunal pénal international pour le Rwanda: Rôle de la Cour dans la réalité africaine. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 828. Retrieved from <http://www.icrc.org>
26. Delmas-Marty, M. (2012–2013). L'humanisme juridique entre mythe et utopie. Communication au Séminaire de l'Institut du Tout-Monde. Retrieved from <https://tout-monde.com/sites/127humanisme-juridique-entre-mythe-et-utopie.pdf>
27. Mouhou, Y. (2025, January 30). Les nouveaux défis du droit pénal international. *Actualités législatives*. Retrieved from <https://www.legavox.fr/blog/cafejuridique/nouveaux-defis-droit-penal-international-36644.htm>